

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1080 (Rect)

présenté par

M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 111-2 du code du sport est complété par les mots : « , en portant une attention particulière aux personnes défavorisés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à souligner l'attention particulière que doit porter l'État aux personnes défavorisées lors de l'élaboration des objectifs compris dans le schéma de services collectifs du sport.

De nombreux pratiquants d'activités sportives sont particulièrement défavorisés et il conviendrait d'inscrire dans la loi que l'État leur porte une attention particulière, par exemple pour prendre en charge certains coûts comme une licence.

L'expérience montre que de plus en plus de jeunes n'ont pas les moyens financiers pour pratiquer une activité sportive régulière, en dépit de démarches volontaires d'accueil par des dirigeants de clubs sportifs, souvent à titre gratuit.

La pratique d'un sport est nettement préférable à l'inactivité, il enseigne souvent l'esprit d'équipe, le respect des engagements et des règles, le dépassement de soi, la solidarité, ou encore la reconnaissance du talent individuel et collectif.

Albert Camus a eu des mots très justes à ce sujet, « Ce que je sais de plus sûr à propos de la moralité et des obligations des hommes, c'est au sport que je le dois », a-t-il déclaré lors d'un entretien donné en 1953 au bulletin du Racing universitaire d'Alger.

Albert Camus avait joué au football dans ce club comme gardien de but en junior, ces propos témoignent de l'importance qu'il accordait au sport, véritable école de la vie.